

AFFAIRE No 14 - GARANTIE DE LA VILLE CONCERNANT UN EMPRUNT QUE LA S.E.D.R.E. SE PROPOSE DE CONTRACTER AUPRES DE LA C.D.C. POUR RESERVE FONCIERE DE LA Z.A.C. II DE MOUFIA

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Dans le cadre de la Z.A.C. II de Moufia, la S.E.D.R.E. doit procéder à l'acquisition de terrains pour réserve foncière. A cet effet, elle envisage de contracter un premier emprunt de 3 000 000 Francs auprès de la C.D.C. au taux de 8,75 % sur 10 ans.

Conformément à la réglementation en vigueur et en cas d'accord de votre part, je vous demande de m'autoriser à créer -en cas de besoin- une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Par ailleurs, je vous rappelle que la capacité de garantie de la ville se situe en-deçà du pourcentage limite défini par la loi pour l'accord de garantie.

Je vous demande de m'autoriser à garantir l'emprunt de la S.E.D.R.E. pour le montant précité.

Je mets cette affaire aux voix.

-----

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE  
DES AVIS DES COMMISSIONS.

Commission du Cadre de Vie

Avis favorable. La partie acquisitions de terrains étant longue et difficile dans les Z.A.C., il convient que la S.E.D.R.E. puisse démarrer immédiatement, pour bénéficier des opportunités qui se présenteraient.

Commission des Finances

Avis favorable.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION

Le - 2 OCT. 1986

Article 3 de la loi n° 82-213 du 2

mars 1982 relative aux droits et

libertés des Communes, des Départements et des Régions

-----

M. GERARD M. : Je mets cette affaire aux voix.

LE RAPPORT, AINSI QUE LES AVIS DES COMMISSIONS,  
SONT ADOPTES A L'UNANIMITE.